

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.853 du 8 mars 2011

A.197.046/VIII-7384

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Anne FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision du 9 juillet [lire : du 8 juillet] 2010, par laquelle il a été décidé de la suspendre provisoirement de ses fonctions avec une retenue de traitement de 5%";

Vu l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de la Ministre de l'Intérieur;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jérémie BERGER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} BELDJOUDI, Conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 206.752, du 16 juillet 2010, qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, l'inexactitude et la contrariété dans les motifs, de la violation du principe général du délai raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle souligne que la décision querellée est prise le 9 juillet 2010 à propos de faits qui se seraient produits en 2006, font l'objet d'une instruction judiciaire depuis 2007, et ont été évoqués dans la presse en février 2010; qu'elle considère que la partie adverse reste en défaut de démontrer que l'intérêt du service serait mis en péril par son maintien en fonction; qu'elle estime que dès lors que les faits remontaient à 2006, l'autorité avait l'obligation d'examiner comment elle avait exercé ses fonctions depuis lors, ce qui aurait montré que sa manière de servir avait été exemplaire; qu'elle dit ne pas apercevoir en quoi il en irait différemment aujourd'hui, et cela d'autant plus qu'elle conteste solennellement les faits, qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence et qu'elle exerce ses fonctions dans un service différent; qu'elle critique la motivation de l'acte attaqué notamment en ce qu'elle fait référence à l'opinion publique, alors que son identité n'a jamais été divulguée dans les médias, et lui reproche d'écarter d'un revers de main les témoignages laudatifs de très nombreux collègues, qu'elle a produits à l'appui de son audition; qu'elle conteste la référence au risque de récurrence dès lors qu'aucun reproche ne lui a été adressé depuis 2006;

Considérant que la requérante estime encore que la partie adverse a manqué de diligence et méconnu le principe de bonne administration, en n'ayant pas cherché à prendre connaissance du dossier répressif plus tôt; qu'elle invoque à cet égard l'arrêt DARVILLE, n° 190.728, du 20 février 2009; que, selon elle, la partie adverse a ainsi, d'une part, permis de démontrer in concreto que sa présence ne

compromettait en rien le bon fonctionnement du service et, d'autre part, créé elle-même les conditions lui interdisant de suspendre ainsi un agent à contretemps; qu'elle reproche encore à la partie adverse de n'avoir pas pris copie intégrale du dossier répressif pour lui permettre de s'expliquer in concreto au lieu de se fonder sur la simple existence d'une incrimination, point de vue qu'elle n'a pas appliqué dans le cas d'autres agents mis en cause; qu'enfin, elle souligne que, si l'intérêt du service requérait sa suspension préventive, cette mesure aurait dû être prise dans l'urgence conformément à l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police;

Considérant que la partie adverse s'est régulièrement informée de l'avancement du dossier répressif, et n'a eu connaissance de l'implication de la requérante dans certains faits qu'en date du 4 mars 2010; que rien ne justifiait le recours à la procédure prévue par l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 précitée, qui permet de se dispenser de l'audition préalable de l'agent; qu'une proposition de suspension provisoire a été adoptée dès le 15 mars; qu'après l'audition de la requérante et la consultation d'un dossier pénal particulièrement complexe, une première décision de suspension préventive a été adoptée le 9 juin 2010, soit environ trois mois plus tard; que cette décision a été retirée après avoir fait l'objet d'une suspension en extrême urgence par l'arrêt n° 205.418, du 18 juin 2010; que, moins de trois semaines après le prononcé de cet arrêt, l'autorité a adopté l'acte attaqué en cherchant à remédier aux irrégularités qu'il constatait; que l'autorité n'a pas manqué à la diligence requise dans le traitement d'un tel dossier; qu'en outre, le délai global séparant le 4 mars 2010, date à laquelle l'autorité a été informée des faits reprochés au requérant, et le 8 juillet 2010, date de l'adoption de l'acte attaqué, ne dépasse pas en lui-même les limites du raisonnable compte tenu des circonstances de la cause; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe du délai raisonnable, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'acte attaqué expose de manière détaillée et circonstanciée les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé que le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par la requérante; que dès lors, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'autorité a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant en substance que, si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle a vérifié dans le dossier répressif que la requérante était bien mis en cause pour de tels faits; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la

police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une enquête judiciaire, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions; que l'absence de publicité relative à l'inculpation de la requérante ne dément pas l'affirmation selon laquelle l'image de la Police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits a pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de l'instruction pénale; que l'autorité n'était pas tenue d'examiner par ailleurs si le comportement de la requérante avait suscité des problèmes depuis 2006, ce qui se serait plutôt apparenté à une démarche disciplinaire; que l'intérêt du service ne se limite pas au constat de difficultés de fonctionnement engendrées par la présence de l'agent mis en cause; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditorat d'examiner les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.